



**CONSEIL COMMUNAL  
DE  
BASSINS**



Bassins, le 25 septembre 2018,

Le Conseil Communal de Bassins,

vu le préavis municipal 06/18.

ouï les conclusions du rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet ;  
ouï les conclusions du rapport de la commission des forêts-alpages chargée d'étudier cet objet ;

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide :

- d'accepter la demande de crédit extrabudgétaire de 32'500 CHF pour l'entretien urgent des chalets d'alpage de Bassins par un financement collectif de l'impôt communal et des subventions
- d'accepter le financement de ce crédit extrabudgétaire par une attribution de 0.76 point d'impôt communal et le financement de 1'762.28 CHF du Syndicat SCB par les rubriques du compte générique 321 de l'année 2018
- d'accepter le principe de financement selon la clé de répartition entre la Commune et le Syndicat SCB selon le tableau ci-dessous et l'annexe 1 :

	Confédération - Canton - AF	Financement communal	Commune	SCB
Investissements avec utilité pour l'exploitant	0%	100%	80%	20%
Investissements avec utilité pour l'exploitant	10%	90%	80%	20%
Investissements avec utilité pour l'exploitant	40%	60%	80%	20%
Investissements sans utilité pour l'exploitant	0%	100%	100%	0%
Investissements sans utilité pour l'exploitant	10%	90%	100%	0%

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours depuis la publication parue dans la FAO du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (art. 110 al. 1 LEDP).  
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Le Président  
François Martignier



La Secrétaire  
Nathalie Guignard Pidoux